Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 218 886 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN,
Rue Tumelaire 23 A
6000 CHARLEROI,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 […], prise par la partie adverse le 07/03/2014 et notifiée à la partie requérante le 24/03/2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 mars 2011 et a introduit le 8 mars 2011 une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 67.685 rendu par le Conseil de céans (ci- après le Conseil) le 30 septembre 2011.

1.2. Le 1er décembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 79.239 rendu par le Conseil en date du 16 avril 2012.

1.3. Le 26 octobre 2011, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 20 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 7 août 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 211.577 du 26 octobre 2018.

1.5. Le 17 septembre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.6. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1 alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*
>
> *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03.03.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.*
>
> *Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ;*

CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle expose, en substance, que « *le médecin attaché de la partie adverse, au terme de l'avis médical tracé le 03/03/2014 qui fonde la décision querellée, s'appuie uniquement sur le certificat médical OE dressé le 22/08/2013 par le Dr [B-K.] pour déclarer la demande litigieuse irrecevable au motif que la maladie de la requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er de l'article 9ter la loi du 15 décembre 1980 ; alors qu' en l'espèce, […] la requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour datée du 17/09/2013, outre le certificat médical type du 22/08/2013 auquel fait référence la décision querellée, un avis circonstancié du psychologue M. [M.C.] daté du 05/08/2013 ; que la partie adverse a limité son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande, au seul certificat médical type du 22/08/2013 […] ; qu'en l'espèce, force est de constater qu'en prenant la décision querellée, la partie adverse purge la question de la recevabilité de la demande formée par la requérante, sans toutefois apprécier l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et plus particulièrement, en faisant fi du dernier avis psychologique du 05/08/2013 tracé par Madame [M.C.], psychologue qui suit la requérante depuis le 17/01/2011 ; qu'il semble que la partie adverse n'a transmis qu'un dossier parcellaire à son médecin ; qu'en conséquence, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9*ter*, § 1er, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Il résulte de cette disposition que l'appréciation des renseignements et des documents que la requérante fournit à l'appui de sa demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse.

Cependant, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est soumise l'autorité administrative, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin conseiller de la partie défenderesse, mentionnées dans son avis médical daté du 3 mars 2014 et figurant au dossier administratif.

Dans cet avis médical, le médecin conseiller de la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante sur la base du dossier médical en sa possession. A cet égard, l'avis médical précité indique ce qui suit :

« *Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical type présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 17.09.2013.*

Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) datant du 21.08.2013, qui mentionne : état dépressif sévère avec angoisses, agoraphobie, crises de colère, claustrophobie, automutilations, céphalées, hypertension et pertes de sang, ne met pas en évidence : […] ».

Cependant, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, la requérante a effectivement produit une « Attestation », datée du 5 août 2013 et rédigée par la psychologue M. C.
Ce document est également renseigné en annexe de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante auprès de la partie défenderesse en date du 17 septembre 2013.

Or, force est de constater que le médecin conseiller de la partie défenderesse, dans son avis médical précité du 3 mars 2014 sur lequel se fonde la partie défenderesse dans l'acte attaqué, n'a nullement pris en compte ladite attestation.

Partant, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation individuelle de la requérante, tel qu'il ressort des éléments exposés et produits dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment l'attestation du 5 août 2013 produite par la requérante et dont ils avaient une connaissance effective et suffisante, la partie défenderesse, ainsi que son médecin conseiller, ont commis une erreur manifeste d'appréciation et n'ont pas adéquatement motivé leur décision et avis, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante avait transmis l'attestation du 5 août 2013 précitée, mais se borne à exposer qu' « *en l'espèce, rien n'indique qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'attestation de la psychologue du 5 août 2013 ; [que] d'ailleurs, l'état dépressif sévère invoqué a été pris en compte par le médecin conseil, comme cela ressort de son rapport ; [qu'] en tout état de cause, la partie défenderesse entend par ailleurs préciser que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, en tant qu'il dénonce la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, déduit des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, prise à l'encontre de la requérante en date du 7 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE